

Arrêté n° 378/2013 du 21 février 2013

**complétant l'arrêté préfectoral n°2673/2010 afin de réglementer la réalisation d'essais de traçage
sur le site de l'ISDND exploitée par la société SITA LORRAINE au lieu-dit « La Campagne » à
VILLONCOURT**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Vosges,

- Vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V;
- Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2673/2010 autorisant la société SITA Lorraine à exploiter une installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Campagne » sur le territoire de la commune de VILLONCOURT ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréée pour le département des Vosges émis en date du 19 juillet 2010;
- Vu le rapport référencé BRGM/RP-60139-FR remis par le BRGM en juillet 2011 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2013 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 février 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté complémentaire envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 19 février 2013 ;

Considérant que ce dernier n'a pas formulé d'observations sur ce projet,

Considérant les recommandations des experts hydrogéologues sur la réalisation d'essais de traçage sur le site de l'ISDND sise à Villoncourt au lieu-dit « La Campagne » ;

Considérant que l'objectif de ces essais est d'affiner, si besoin, la fréquence de surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires afin de réglementer la réalisation de ces essais sur le site de l'ISDND ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Dispositions préalables à la réalisation des essais de traçage

Une recherche initiale du traceur sera effectuée afin de s'assurer de son absence dans la nappe des calcaires dolomitiques ou d'en définir le bruit de fond.

3 blancs seront réalisés sur l'ensemble des piézomètres du site à intervalles réguliers pour déterminer le bruit de fond en présence.

Un suivi complémentaire de la variabilité des paramètres physico-chimiques (notamment T°C, conductivité, pH) sera réalisé sur les ouvrages Pz6, Pz2, Pz4bis.

L'exploitant communiquera à l'inspection avant le début des essais : les mesures spécifiques à mettre en œuvre lors du pompage de l'eau dans l'ouvrage Pz6 afin de limiter les éventuels phénomènes de drainance par les couches supérieures/inférieures à la nappe des calcaires dolomitiques.

Les collectivités et les services concernés seront prévenus avant la réalisation des essais afin de les avertir d'une possible coloration des eaux du Ru de la Campagne pendant une période de 3 mois.

Article 2 – Conditions de réalisation des essais de traçage

Les essais de traçage dureront 3 mois et seront réalisés en période de hautes eaux.

Les premières eaux de nettoyage du piézomètre Pz1 seront évacuées pour ne pas créer de turbidité.

L'injection du traceur (1kg de fluorescéine) dans l'ouvrage Pz1 sera réalisée après stabilisation du niveau dans ce dernier (en particulier suite au renouvellement de l'eau présente dans le piézomètre).

L'injection sera effectuée au droit de la zone crépinée et sous pression de colonne d'eau (par remplissage de la colonne d'eau sus-jacente).

La restitution du traceur sera réalisée dans les ouvrages suivants : Pz2, P4bis, Pz5 et Pz6 avec pompage en continu uniquement sur Pz6.

Les eaux d'exhaure, générées par le pompage de l'eau de l'ouvrage P6, emprunteront le fossé de collecte des eaux internes du site puis seront envoyées dans le bassin de gestion des eaux internes du site. En cas d'événements météorologiques particuliers (telle une pluviométrie importante), ces eaux pourront être stockées dans le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie. Le rejet de ces eaux au milieu naturel respectera les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2673/2010 (en particulier les articles 3.4.1.1 et 3.5.1.2). De plus, le rejet ne sera effectué qu'après atténuation de la couleur de l'eau si le colorant est retrouvé suite au pompage dans l'ouvrage Pz6.

Article 3 – Dispositions postérieures à la réalisation des essais de traçage

Sous un mois après la fin des essais de traçage, l'exploitant remettra à l'inspection un bilan concernant la réalisation de ces essais ainsi que les conclusions à en tirer concernant la surveillance des eaux souterraines circulant sous l'ISDND.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SITA LORRAINE et dont une copie sera déposée à la mairie de Villoncourt et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Villoncourt pendant une durée minimum d'un mois et affichée en permanence de façon visible dans l'installation de Villoncourt par les soins de la société SITA LORRAINE. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais de la société SITA LORRAINE, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

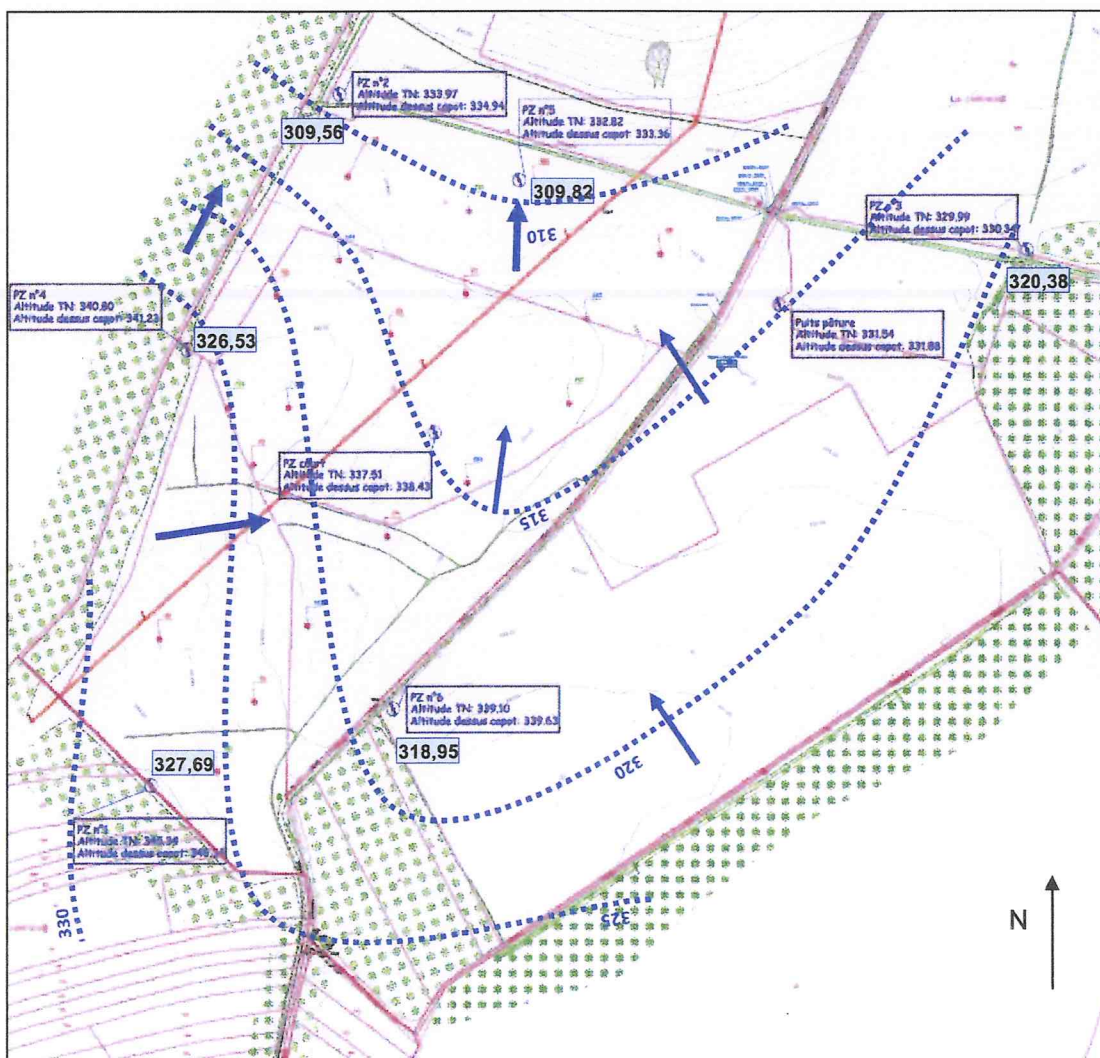
Epinal, le 21 février 2013

Le secrétaire général, chargé de
l'administration de l'Etat dans le
département,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : Carte piézométrique et tableau de suivi des niveaux d'eau



Esquisse piézométrique sur la base des relevés du 26/08/2011

VU
 Pour être annexé à mon
 arrêté en date de ce jour,
 Epinal, le
 le secrétaire général, chargé de
 l'administration de l'Etat dans le
 département,

Vincent BERTON